

# **GE\_GERICHTE JTCR/2/2015 vom 5. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_2\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/2/2015 du 5 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCR/2/2015 del 5 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. A teneur de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 et suivants ne sont pas réalisées. 1.1.2. Selon l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat (art. 112 CP) se distingue ainsi du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4).

- 32 - P/9414/2011 Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3). 1.1.3. Selon l'art. 113 CP, si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. 1.1.4. Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire: il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité, il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction; la jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). 1.1.5. Le Code pénal consacre l'état de

nécessité licite (art. 17 CP) et l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite. Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). 1.1.6. A teneur de l'art. 11 CP, un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (al. 1). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi (al. 2 let. a). 1.1.7. Selon l'art. 305 al. 1 CP, se rend coupable d'entrave à l'action pénale celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale, notamment.

- 33 - P/9414/2011 Cette disposition réprime en premier lieu les actes qui soustraient une personne à la poursuite pénale, par quoi il faut entendre n'importe quel acte relevant de la procédure pénale, soit de la procédure qui a pour but d'établir si l'auteur est punissable en application d'une disposition du droit pénal (CASSANI, Commentaire CPS, vol. 9, Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, n. 10 ad art. 305 CP). Est exposé à la poursuite pénale celui qui a commis ou qui est soupçonné d'avoir commis une infraction. Le terme de poursuite pénale englobe de façon générale toute l'activité étatique tendant à découvrir les infractions, à en identifier les auteurs et les participants accessoires, à établir les faits de la cause, à s'assurer de la personne des suspects et à permettre le jugement. Il n'est toutefois pas nécessaire que la procédure pénale soit dirigée nommément contre la personne favorisée (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, n. 13 et 16 ad art. 305 CP). La notion de soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps. Elle est réalisée lorsque, par exemple, une mesure de contrainte relevant du droit de procédure telle qu'une arrestation est retardée par l'action du fauteur. Un simple acte d'assistance qui ne gêne ou perturbe la poursuite pénale que passagèrement ou de manière insignifiante ne suffit dès lors pas. Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le suspect ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_471/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1). Ce sont des cas de soustraction par une action, étant précisé que la soustraction par omission est punissable seulement si l'auteur a une position de garant, tel le policier ou le magistrat qui a le devoir de collaborer à l'action pénale, le garde-chasse qui ne signale pas un délit de chasse, à l'exclusion des fonctionnaires qui n'ont qu'un devoir de dénonciation (CORBOZ, op. cit., n. 32 et ss ad art 305 CP). L'art. 305 al. 2 CP permet au juge d'exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable, mais il ne s'agit que d'une faculté du juge, qui peut se contenter d'une atténuation ou d'une simple réduction de la peine. Il faut que la relation soit telle que la favorisation soit humainement compréhensible (CORBOZ, op. cit., n. 48 ad art 305 CP ainsi que la jurisprudence citée). 1.1.8. A teneur de l'art. 10 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), toute personne est présumée innocente tant

qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le

- 34 - P/9414/2011 principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de condamnation dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1). Le principe in dubio pro reo consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a).

1.2.1.1. En l'espèce et en premier lieu, les témoignages probants d'AA\_\_\_\_\_, d'AB\_\_\_\_\_, d'Y\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_ établissent qu'I\_\_\_\_\_ a activement cherché à se procurer une arme entre décembre 2010 et mai 2011, en annonçant qu'il voulait tuer U\_\_\_\_\_. A cet égard, malgré quelques contradictions, il n'y a pas lieu d'écarter les témoignages de K\_\_\_\_\_ et d'Y\_\_\_\_\_, tous deux prévenus, car ceux-ci pourraient être retenues à charge contre eux et ils n'avaient dès lors aucune raison d'inventer cette recherche. Au surplus, si le prévenu détenait déjà le pistolet d'alarme, qui figure sur des photos prises en novembre 2010, il ne possédait manifestement pas une arme véritable, car il n'aurait alors pas cherché à s'en procurer une. Il est établi, par le témoignage d'AB\_\_\_\_\_, qu'au printemps 2011, il n'avait pas encore trouvé l'arme du crime. Les autres éléments du dossier, du fait notamment que l'arme n'a pas été retrouvée, ne permettent toutefois pas de déterminer à quelle date le prévenu a effectivement pris possession de cette arme. Par ailleurs, les échanges téléphoniques que le prévenu a eus avec A\_\_\_\_\_, en particulier les messages SMS figurant à la procédure, ainsi que les déclarations de l'enfant, indiquent qu'I\_\_\_\_\_ s'était engagé envers elle à régler le problème de violence que posait son père, mais pour le surplus, il n'est pas clairement établi que le prévenu aurait alors annoncé à A\_\_\_\_\_ qu'il allait tuer son père, même si le projet dont il ne voulait pas parler ne concernait manifestement pas des vacances dans un camping au Tessin. De même, il est certes étrange que le prévenu ait demandé à AQ\_\_\_\_\_ de lui mettre à disposition un véhicule BMW alors qu'il possédait déjà une voiture, mais dans la mesure où le prévenu a immédiatement immatriculé le véhicule BMW à son nom et l'a utilisé encore ouvertement durant les dix jours qui ont suivi le décès d'U\_\_\_\_\_, le Tribunal ne peut pas en tirer la conclusion qu'il voulait éviter d'être repéré le soir des faits. Par contre, le témoignage de N\_\_\_\_\_ et la téléphonie démontrent que le prévenu a dormi au domicile conjugal du 18 au 28 juin 2011 et que, le matin du 29 juin 2011, il a avisé son épouse du fait qu'il ne passerait pas la nuit à leur domicile, de sorte que c'est

- 35 - P/9414/2011 bien ce matin-là qu'il a pris la décision de venir à Genève. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'O\_\_\_\_\_ lui aurait fait part de violences survenues ce jour-là ou la veille, pas plus qu'elle lui aurait annoncé une fausse couche peu avant. De plus, I\_\_\_\_\_ savait à l'évidence que la victime travaillait de nuit depuis quelques jours, puisque c'est à ce moment-là qu'O\_\_\_\_\_ pouvait lui téléphoner librement. De surcroît, il a indiqué que la fin du travail d'U\_\_\_\_\_ variait entre 2h00 et 3h00, ce qui démontre qu'il connaissait l'emploi du temps de la victime. Alors qu'il a affirmé ne plus parvenir à travailler depuis le 18 juin 2011 et qu'U\_\_\_\_\_ était disponible durant la journée, le prévenu a tout de même décidé de venir de nuit, à une heure discrète, et ses explications à ce sujet ne sont pas convaincantes. En effet, on ne discerne pas en quoi une franche explication entre hommes, de jour, la présence de tiers limitant le risque d'une attaque d'U\_\_\_\_\_, et alors que les enfants ne couraient aucun risque puisqu'ils étaient à l'école, aurait impliqué un risque accru par rapport à une visite de nuit. Le prévenu a ainsi quitté Zurich entre 20h30 et 21h00 selon la téléphonie, ce qui lui a permis de se positionner vers le foyer. L'expertise démontre qu'il a éteint le téléphone portable qu'il utilisait habituellement, soit le numéro d'appel 17\_\_\_\_\_, de 21h35 à 6h54. Ses dénégations à ce sujet laissent penser qu'il l'a fait pour échapper à toute localisation a posteriori mais il est aussi possible que ce soit, par exemple, dans le but ne pas être dérangé dans son projet par les tentatives d'appel d'U\_\_\_\_\_ ce soir-là. Alors que le prévenu n'est pas usuellement armé et qu'il a dit ne pas craindre U\_\_\_\_\_, qui ne s'en prenait qu'aux faibles, il s'est pourtant muni d'une arme en quittant Zurich. Il a d'ailleurs admis à demi-mots, en audience, qu'il savait que ce soir-là, ce serait U\_\_\_\_\_ ou lui qui mourrait. Quoi qu'il en soit, le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il prétend qu'il n'a pas vérifié si l'arme était chargée et si elle fonctionnait, dans la mesure où, lors de la reconstitution, il a précisé avoir fait un mouvement de charge sur l'arme, ce qui démontre qu'il savait qu'elle n'était pas prête au tir et qu'aucune balle n'était engagée dans le canon. Ensuite, la téléphonie permet de déterminer qu'I\_\_\_\_\_ est arrivé au foyer vers 23h45 et qu'il a échangé quelques messages SMS avec O\_\_\_\_\_. Il sera retenu que celle-ci l'a rejoint et a passé du temps avec lui dans la voiture. En effet, lors de sa première audition à la police, I\_\_\_\_\_ l'a mentionné quatre fois, il a précisé qu'ils avaient rendez-vous, il l'a répété même après avoir admis le meurtre, alors qu'il n'avait plus de motif de justifier sa venue à Genève, et il a encore donné et répété des détails quant au temps passé avec elle et à leurs contacts téléphoniques lorsqu'elle remontait voir les enfants. La thèse du mensonge suivie de celle de la mauvaise traduction lors de l'audition à la police n'est pas crédible face à ce foisonnement de détails. D'ailleurs, les échanges téléphoniques montrent qu'O\_\_\_\_\_ a pu se trouver en compagnie d'I\_\_\_\_\_, ce soir-là, presque trente minutes entre 00h50 et 1h16, puis environ une heure entre 1h20 et 2h18. Ces intervalles correspondent manifestement à l'heure et demie dont il a parlé dans ses déclarations. Il n'a d'ailleurs plus été plaidé que cette rencontre n'avait pas eu lieu, mais qu'elle n'était pas déterminante.

- 36 - P/9414/2011 Après qu'O\_\_\_\_\_ est rentrée au foyer, probablement vers 2h15, heure à laquelle elle a envoyé deux messages SMS à I\_\_\_\_\_ sur ses deux autres téléphones, celui-ci s'est posté à proximité de l'entrée du foyer, il s'est caché dans les buissons et il a attendu U\_\_\_\_\_. Il est établi que cette entrée était celle qui était régulièrement utilisée par la victime depuis qu'elle avait commencé son travail. En revenant du centre-ville et en étant déposée en voiture devant le foyer ou devant le centre commercial AP\_\_\_\_\_, la victime ne pouvait entrer que par cette porte et n'avait aucune raison d'en emprunter une autre, à moins de faire un détour, compte tenu de la configuration des lieux, ce que le prévenu savait. A cet

égard, ce dernier ne pouvait pas surveiller une dizaine d'entrées à la fois, en comptant les issues de secours, car en tournant autour du foyer, il risquait fort de manquer l'arrivée de sa victime. Le prévenu savait donc que cette dernière entrerait par cette porte et il l'a attendue en tout cas plus d'une heure. Sur la base de ces éléments, le Tribunal retiendra donc que le prévenu a préparé et prémédité son acte. 1.2.1.2. En deuxième lieu, les témoignages de AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ sont tous deux probants, les quelques variations de ce dernier en audience ne portant pas sur des points déterminants. Ainsi, il est établi que les trois premiers tirs ont eu lieu alors que le taxi arrivait au rond-point ou, en tous les cas, alors qu'il était encore à proximité du foyer. Il a été démontré par la reconstitution que ce trajet nécessite dix à trente secondes, ce qui équivaut au temps nécessaire à un homme marchant à une allure normale pour aller du taxi à la porte d'entrée. Cela exclut l'existence de la discussion que le prévenu dit avoir eue avec la victime. De plus, l'examen des images des caméras de surveillance a permis d'établir que le taxi, duquel U\_\_\_\_\_ était descendu, n'avait pas fait demi-tour. Les déclarations du prévenu lors de la reconstitution ne correspondent pas à la réalité des faits. En effet, la distance à laquelle il a affirmé se trouver lorsqu'U\_\_\_\_\_ est descendu du taxi, la durée de l'échange, les mouvements d'U\_\_\_\_\_, reculant puis avançant vers lui, ont pris trop de temps pour être compatibles avec les trente secondes qui s'écoulent entre l'arrivée d'U\_\_\_\_\_ et les premiers tirs. A cet égard, alors que le prévenu a constamment affirmé avoir discuté environ dix minutes avec U\_\_\_\_\_, il a modifié sa version des faits lors de l'audience, confronté à l'évidence, et s'il est vrai que l'on peut se dire beaucoup de choses lors d'une dispute de trente secondes, d'autres éléments du dossier excluent la version du prévenu. En effet, ce dernier a été incapable de décrire le sac poubelle de 110 litres que portait U\_\_\_\_\_ mentionnant "quelque chose", puis une sacoche. Le fait qu'il n'ait pas vu le carton de pizza s'explique par l'obscurité qui régnait lorsqu'U\_\_\_\_\_ est passé devant les buissons et par le fait qu'I\_\_\_\_\_ n'a vu sa victime que de dos lorsqu'il a tiré. De surcroît, si U\_\_\_\_\_ avait couru pour aller égorger son épouse, il n'aurait pas pris la peine de reprendre le sac de pain qu'il avait déposé, comme l'a prétendu le prévenu, et il aurait très certainement lâché le carton de pizza dans sa course, alors qu'il a été retrouvé dans le hall d'entrée à ses côtés. I\_\_\_\_\_ a affirmé qu'U\_\_\_\_\_ avait sorti un cutter lorsqu'il se dirigeait vers la porte d'entrée du foyer, ce qui n'est pas établi par le dossier, aucun couteau ou cutter n'ayant été retrouvé à côté du corps de la victime. Le prévenu a constamment affirmé que la victime avait crié durant la dispute et qu'il avait lui-même

- 37 - P/9414/2011 hurlé pour qu'U\_\_\_\_\_ arrête de courir. Or, le témoin AK\_\_\_\_\_ n'a entendu ni discussion, ni dispute, ni cris. Le passage du prévenu entre les buissons et la voiture, plutôt que par le chemin le plus court et le plus aisé, n'a aucun sens, mais cette affirmation était indispensable au prévenu pour justifier la présence de trois douilles dans les buissons, qui ne s'expliquent que par le fait qu'il s'y était posté en attendant sa victime. Les rapports de police établissent au surplus les endroits où les douilles ont été retrouvées et indiquent que les neuf balles tirées ont toutes atteint U\_\_\_\_\_. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal retient qu'il est établi que le prévenu a attendu sa victime dans les buissons durant plus d'une heure, qu'il a tiré trois balles depuis cet endroit, lorsque la lumière du porche s'est allumée à l'approche de la victime. Selon les déclarations initiales du prévenu, la victime a trébuché après le premier coup, elle est tombée après le deuxième coup, puis elle rampait et traînait une de ses jambes. Le prévenu a gravi les escaliers, sur lesquels une douille a été retrouvée, et vidé son chargeur en tirant six balles, alors qu'il se trouvait au-dessus de la victime. Au surplus, cette version est corroborée par les impacts de

balles retrouvés sous le corps de la victime. Le prévenu a ainsi froidement exécuté et achevé cette dernière. 1.2.1.3. En troisième lieu, le prévenu s'est ensuite immédiatement enfui et a récupéré son véhicule pour retourner à Zurich. Il s'est débarrassé de l'arme et il n'est pas concevable qu'il n'ait conservé aucun souvenir de cet épisode, puisqu'il avait retrouvé ses esprits alors qu'il était sur l'autoroute près d'Aarau et que l'arme se trouvait encore en sa possession. Le matin du 30 juin 2011, I\_\_\_\_\_ a téléphoné à son épouse vers 7h00 et est allé travailler dans son garage. Il a contacté K\_\_\_\_\_ pour une banale affaire de voiture. Les jours qui ont suivi, le prévenu s'est comporté très calmement et a repris sa position sociale habituelle. Il a organisé les obsèques de la victime comme c'est le rôle de l'ami de famille dont il devait maintenir l'image. Le prévenu a prétendu, en audience, qu'il voulait se rendre à la police le lendemain de son interpellation après avoir passé un jour avec sa fille, mais ces déclarations de circonstances ne sont pas crédibles, car dans cette hypothèse, il aurait avoué son crime immédiatement. Or, le prévenu, toujours très calme lors de ses auditions, a admis les faits seulement si et lorsque ceux-ci n'étaient plus contestables au vu des éléments dont disposait la police. C'est ainsi seulement en fin d'après-midi, le lendemain de son interpellation, vers seize heures, qu'il a avoué. Le prévenu n'avait donc nullement le dessein de se livrer et rien ne permet de retenir qu'il pensait être pris. Il souhaitait alors simplement vivre avec O\_\_\_\_\_ et les enfants. 1.2.1.4. En quatrième lieu, il est établi, d'une part, que la prévenue a été la victime des coups de son époux depuis le début de leur mariage en Irak et qu'elle a subi de graves violences, qui ont continué en 2011. Le prévenu aimait passionnément la prévenue, qui est son épouse devant Dieu et, depuis le 18 juin 2011, il était empêché de la voir et il savait, par les confidences d'A\_\_\_\_\_, confirmées à demi-mot par la prévenue, que celle-ci était victime des violences d'U\_\_\_\_\_. Il a entendu des disputes parce qu'A\_\_\_\_\_ les lui a fait écouter au téléphone, il savait qu'U\_\_\_\_\_ avait découvert leur relation le 18 juin 2011 et voulait depuis lors reprendre, de gré ou de force, des relations

- 38 - P/9414/2011 sexuelles avec O\_\_\_\_\_. Celle-ci tentait de rassurer I\_\_\_\_\_, qui ne pouvait pas s'assurer que ces violences soient de peu de gravité, dès lors qu'elle les avait déjà minimisées par le passé, et, qu'il ne parvenait pas à convaincre O\_\_\_\_\_ de déposer plainte ou de le rejoindre. Il savait à cet égard qu'elle avait décidé de tenir bon jusqu'au 1er juillet en tout cas pour déménager et quitter le foyer. Il n'est en revanche pas établi que la prévenue ait subi des violences les 28 ou 29 juin 2011, ni qu'elle ait fait une fausse couche, les déclarations du prévenu sont en effet peu claires et imprécises à ce sujet, en particulier à propos de la date à laquelle il aurait appris que la prévenue était enceinte de lui et avait perdu l'enfant sous les coups d'U\_\_\_\_\_. D'autre part, O\_\_\_\_\_ avait confirmé à I\_\_\_\_\_ sa décision de déménager avec U\_\_\_\_\_ et les enfants, de s'installer dans ce nouveau logement et de continuer à vivre avec le père de ses enfants, dans l'immédiat. D'ailleurs, I\_\_\_\_\_ avait instruit A\_\_\_\_\_ de surveiller sa mère pour s'assurer que celle-ci ne devienne pas à nouveau gentille avec la victime. Il est établi que, depuis le 6 juin 2011 déjà, soit avant les faits du 18 juin 2011, le prévenu n'avait plus de logement pour recevoir la prévenue avec ses enfants et, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il était à la recherche d'un autre appartement. Cependant, compte tenu du climat de violence réel ou perçu comme tel par I\_\_\_\_\_ et de l'amour qu'il portait à O\_\_\_\_\_, le Tribunal ne peut pas retenir que son mobile était de se débarrasser d'un rival qui l'empêchait de continuer sa relation amoureuse dans le but de pouvoir librement emménager avec O\_\_\_\_\_. Aussi, le Tribunal retiendra que le prévenu a été animé par sa volonté de mettre un terme aux souffrances de la prévenue et de ses enfants. Il ne s'agit donc pas d'un mobile égoïste ou

odieux. S'agissant de la finalité de l'acte, distinct du mobile, il est par contre établi qu'il s'agissait de pouvoir vivre avec O\_\_\_\_\_ et ses enfants. 1.2.1.5. En conclusion, le Tribunal retiendra que, même si le prévenu a prémédité et préparé son acte, que sa façon d'agir a été particulièrement lâche, puisqu'il a tué U\_\_\_\_\_ de dos, ne lui laissant aucune chance et l'a achevé de six balles alors qu'il était à terre, vivant, après avoir trébuché et rampé, il s'avère que son mobile n'était ni égoïste, ni odieux, même si le but finalement visé l'était. Il n'a au surplus pas tué un être dont il n'avait pas eu à souffrir, il n'a pas eu à l'égard de la victime un comportement odieux après le meurtre et il n'a pas cherché à la faire souffrir, ni fait preuve de cruauté à son égard. Ainsi et bien qu'il y ait eu préméditation et que, du point de vue du mode opératoire, il s'agisse d'un cas limite, le Tribunal ne peut pas retenir la circonstance aggravante de l'assassinat au vu de l'ensemble de ces éléments, en particulier de l'état d'esprit animant le prévenu lors de faits, soit une réelle inquiétude pour O\_\_\_\_\_ et ses enfants. 1.2.1.6. Au moment d'agir, I\_\_\_\_\_ n'était pas sous l'emprise d'une émotion violente, dès lors qu'il est établi qu'U\_\_\_\_\_ n'avait pas menacé d'égorger O\_\_\_\_\_, qu'il n'était manifestement pas muni d'un cutter, et que le prévenu savait que le précité ne pouvait pas accéder à la chambre si son épouse n'ouvrait pas la porte. Au surplus, il ne prétend à juste titre pas qu'il aurait été au moment des faits en proie à un profond désarroi. En effet, il disposait d'autres possibilités pour protéger O\_\_\_\_\_, en appelant la police, en faisant appel à la justice, en l'emmenant chez lui avec les enfants, en fuyant ou en

- 39 - P/9414/2011 "menaçant" U\_\_\_\_\_. De plus, la période de dix jours séparant le 18 juin 2011 du meurtre n'est pas suffisante pour retenir qu'un état de profond désarroi aurait lentement et longtemps mûri chez l'auteur. Les conditions exceptionnelles de l'art 113 CP ne sont donc pas réalisées, de sorte que le meurtre passionnel ne peut pas être retenu. I\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'aucun fait justificatif légal. En particulier, le Tribunal ne retient pas que le prévenu se trouvait au moment des faits en état de nécessité, même putatif. Il est établi qu'aucun danger imminent ne menaçait la prévenue, U\_\_\_\_\_ ne s'apprêtant pas à l'égorger. Au surplus, il a déjà été retenu, s'agissant d'une possible escalade de la violence depuis le 18 juin 2011, que le danger – supposé à tort imminent par I\_\_\_\_\_ – pouvait être détourné autrement. Partant, le prévenu s'est rendu coupable de meurtre au sens de l'article 111 CP. Au surplus, il était pleinement responsable au moment d'agir. 1.2.2.1. S'agissant des actes reprochés à O\_\_\_\_\_, le Tribunal relèvera d'abord que celle-ci a beaucoup menti durant la procédure et sur de nombreux sujets, quant à l'usage des téléphones, de la teneur des conversations téléphoniques, de sa rencontre avec le prévenu le soir des faits, de son ignorance quant à la détention d'une arme, de sorte que ses déclarations doivent être considérées avec circonspection. En premier lieu, il est établi qu'O\_\_\_\_\_ a rencontré I\_\_\_\_\_ la nuit du meurtre et qu'elle a passé entre une heure et une heure et demie avec lui dans sa voiture. Il est également établi que la prévenue a communiqué les horaires de travail de son époux au prévenu, mais il ne peut pas en être déduit qu'elle a agi dans le but d'organiser la mort d'U\_\_\_\_\_, car il s'agissait avant tout de pouvoir communiquer librement avec I\_\_\_\_\_. Il est certain que ce dernier a été informé de la localisation de la porte que la victime empruntait le soir puisqu'il l'a attendu embusqué dans les buissons. Cependant, il n'est pas établi que ce soit la prévenue qui l'en ait informé, ni qu'elle l'ait fait pour organiser le meurtre. 1.2.2.2. En deuxième lieu, O\_\_\_\_\_ a affirmé de façon constante qu'elle cachait la carte SIM du numéro d'appel "secret" I\_\_\_\_\_ dans son sac à main et non pas sur elle. Les explications contradictoires et fluctuantes des deux prévenus et d'A\_\_\_\_\_, quant au jour où I\_\_\_\_\_ aurait fouillé ce sac et pris la carte, ainsi que quant à l'identité de l'enfant qui l'aurait surpris, ne sont pas crédibles. Surtout, il ne se justifie pas d'écarter les

témoignages sous serment de deux inspecteurs de police qui confirment que le sac d'O\_\_\_\_\_ a été soigneusement fouillé le matin du 30 juin 2011 et que celle-ci a été prise en charge tôt ce matin-là, demeurant sous la surveillance constante de la police. En conséquence, il est établi qu'O\_\_\_\_\_ a fait disparaître la carte SIM le 30 juin 2011, au plus tard à 6h00, avant même de quitter le foyer et la seule explication à ce geste est qu'elle savait à son réveil que son époux était mort et que c'était I\_\_\_\_\_ qui l'avait tué. A cet égard, les explications de la prévenue ne sont pas crédibles. Les motifs évoqués pour expliquer les appels à son époux ce soir-là, immédiatement après les contacts avec le prévenu, sont inconsistants. La prévenue a toujours affirmé, à tort, que c'était U\_\_\_\_\_ qui l'avait appelée à 23h30, sans explication. L'examen de la téléphonie démontre que, d'ordinaire, les prévenus ne se téléphonaient jamais au-delà de minuit.

- 40 - P/9414/2011 Or, cette nuit-là, I\_\_\_\_\_ était à Genève, ils se sont rencontrés et se sont téléphoné jusque tard dans la nuit. De plus, le 30 juin 2011 dans l'après-midi, O\_\_\_\_\_ a informé A\_\_\_\_\_ que son père avait été tué avec des "petits pistolets", alors même qu'elle n'avait pas encore été informée des circonstances de la mort d'U\_\_\_\_\_. L'ensemble de ces éléments confirme que la prévenue a compris, en se réveillant le matin du 30 juin 2011, qu'I\_\_\_\_\_ avait tué son époux. A cet égard, le message SMS d'I\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ du 3 juillet 2011 lui demandant si elle l'aimait encore confirme qu'elle savait qu'il avait tué U\_\_\_\_\_, mais est peu compatible avec une décision commune de tuer. De même, alors qu'elle évitait, dans les jours suivants le meurtre, tout contact avec I\_\_\_\_\_, celui-ci insistait pour qu'elle le contacte, ce qui affaiblit la thèse du complot. 1.2.2.3. En dernier lieu, les autres éléments du dossier doivent être analysés. O\_\_\_\_\_ a toujours nié avoir envoyé un message SMS à I\_\_\_\_\_ à 5h15 avec le téléphone usuellement utilisé par A\_\_\_\_\_, laquelle a toujours affirmé l'avoir envoyé. Contrairement à ce qu'A\_\_\_\_\_ a prétendu, l'examen des rétroactifs démontre qu'elle n'envoyait jamais de messages SMS aussi tôt à I\_\_\_\_\_. De plus, A\_\_\_\_\_ dormait selon sa mère lorsqu'elle-même s'est réveillée, alors qu'A\_\_\_\_\_ a prétendu l'inverse tout en admettant que rien ne justifiait qu'elle se réveille si tôt ce matin-là. Par ailleurs, le message SMS d'A\_\_\_\_\_ est particulièrement étonnant compte tenu des circonstances, son père n'était pas rentré et elle était inquiète. Il est de plus établi qu'O\_\_\_\_\_ utilisait souvent le téléphone d'A\_\_\_\_\_ et les rétroactifs démontrent que c'est elle qui l'avait conservé au poste de police alors qu'A\_\_\_\_\_ était déjà au Foyer Z\_\_\_\_\_. Si les déclarations d'A\_\_\_\_\_ et de la prévenue à ce sujet sont contradictoires et contredites par la téléphonie, puisqu'il est notamment établi qu'I\_\_\_\_\_ n'a pas envoyé de message SMS à A\_\_\_\_\_ tôt ce matin-là, elles sont néanmoins constantes. Le contenu des messages SMS échangés entre A\_\_\_\_\_ et le prévenu, le 25 juin 2011, l'enfant insistant pour savoir ce qui se prépare, le prévenu refusant de répondre, puis après une conversation entre celui-ci et la prévenue, A\_\_\_\_\_ s'excusant auprès du prévenu, étayent la thèse de la police d'une remise à l'ordre d'A\_\_\_\_\_ par sa mère après discussion avec le prévenu quant à sa curiosité de savoir ce qui se prépare. Les photos versées à la procédure montrent qu'O\_\_\_\_\_ s'est amusée avec une arme, en compagnie d'I\_\_\_\_\_, ce qu'elle a longtemps nié. L'ensemble de ces éléments constitue certes un faisceau d'indices pour le moins troublant quant au rôle d'O\_\_\_\_\_, mais ils ne permettent pas d'établir qu'elle aurait participé au meurtre d'U\_\_\_\_\_, ni même qu'elle savait, avant les faits, qu'I\_\_\_\_\_ avait décidé de tuer son époux. Au bénéfice du doute, la prévenue ne sera donc pas reconnue coupable de meurtre. 1.2.2.4. En revanche, il est établi sur la base de ces mêmes éléments que la prévenue savait, le matin du 30 juin 2011, que le prévenu était le meurtrier d'U\_\_\_\_\_. Ainsi, en faisant disparaître la carte SIM, en taisant sa relation avec le prévenu,

en effaçant des messages SMS, elle a intentionnellement dissimulé des moyens de preuve, ce qui a retardé l'interpellation du prévenu, et elle s'est ainsi rendue coupable d'entrave à l'action pénale.

- 41 - P/9414/2011 Bien qu'il soit certain qu'O \_\_\_\_\_ avait des relations très étroites au sens de l'art. 305 al.

## E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser, sur le plan subjectif, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains

- 42 - P/9414/2011 critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.4.2). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2).

2.2.1. En l'espèce, le Tribunal relève que la faute d'I \_\_\_\_\_ est très lourde. Il s'en est pris au bien juridique le plus précieux, en supprimant la vie d'un être humain. Il a fait preuve d'une

intense volonté délictuelle car il a préparé son acte, il a longuement attendu la victime et il n'a, à aucun moment, renoncé à agir malgré cette attente. Il a froidement exécuté la victime et il l'a achevée de cinq ou six balles tirées depuis l'embrasure de la porte, alors qu'elle était à terre. Sa collaboration a été moyenne. Il a certes avoué son crime dès le 13 juillet 2011, mais uniquement après avoir été confronté à des preuves accablantes. De surcroît, il a empêché la police de retrouver l'arme en donnant de fausses indications quant au lieu où il s'en était débarrassé, puis en prétextant une amnésie pour taire l'endroit où il l'avait jeté tout en admettant avoir repris ses esprits alors qu'il la détenait encore. Sa situation personnelle est, en tant que telle, sans particularité, mais il convient de relever qu'il était profondément amoureux d'O\_\_\_\_\_ et qu'il s'était engagé devant Dieu. Il devait ainsi la protéger et il se sentait responsable d'elle ainsi que de ses enfants. Ses antécédents ne sont ni spécifiques, ni lourds. Sa prise de conscience est bonne et il a exprimé des regrets. Il n'a toutefois fait preuve d'aucune empathie envers la victime. A l'évidence, l'effet dissuasif de la peine sur la récidive n'est pas un critère pertinent pour fixer celle-ci dans le cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, I\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 11 ans.

2.2.2. En l'occurrence, la faute d'O\_\_\_\_\_ est lourde. Elle a entravé la poursuite du meurtrier du père de ses enfants durant plus de dix jours. Le mobile d'O\_\_\_\_\_ était double. Il était pour partie égoïste dès lors qu'elle a manifestement agi pour éviter l'emprisonnement à l'homme qu'elle aimait, dans l'espoir de pouvoir, à terme, vivre ouvertement avec lui. Mais, elle était sans doute également animée par la volonté de préserver l'homme qui l'avait toujours protégée, ainsi que ses enfants, de la violence de son mari. Sa situation personnelle est sans particularité en tant que telle mais il convient de relever que la prévenue entretenait une relation amoureuse intense avec le meurtrier de son mari et qu'elle était la victime des violences de ce dernier. La prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires, élément toutefois neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée.

- 43 - P/9414/2011 Les conditions du sursis sont au surplus réalisées. En effet, aucun pronostic défavorable ne peut être retenu à l'encontre de la prévenue. Ainsi, O\_\_\_\_\_ sera condamnée à une peine privative de liberté d'1 an, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de deux ans.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 47 du Code des obligations du 30 mars 2011 (CO; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les enfants A\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont droit à la réparation du tort moral subi. Le fait que les enfants aient perdu leur père de manière violente sera pris en compte. Les sommes versées porteront intérêts (art. 73 al. 1 CO). Ainsi, il sera fait droit aux conclusions civiles des enfants d'U\_\_\_\_\_, qui sont conformes à la jurisprudence et non contestées par le prévenu.

#### **E. 4**

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné par ordonnance séparée (art. 231 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

La prévenue étant reconnue coupable d'entrave à l'action pénale, sa demande d'indemnisation sera rejetée (art. 429 CPP a contrario).

#### **E. 6.1**

La boîte de cartouches figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 14 mars 2012 et le pistolet figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du 12 juillet 2011 seront confisqués et détruits (art 69 CP).

#### **E. 6.2**

A teneur de l'art. 267 al. 3 CPP, les objets suivant seront restitués à leur ayant-droit. - Les objets et documents figurant sous chiffres 1 à 11 de l'inventaire du 12 juillet 2011 seront restitués à N\_\_\_\_\_. - Les objets et documents figurant sous chiffres 1 à 7 de l'inventaire du 12 juillet 2011, sous chiffres 1 à 3 et 5 à 14 de l'inventaire du 12 juillet 2011 et les paires de chaussures figurant sous chiffres 1 à 7 de l'inventaire du 12 juillet 2011 seront restitués à I\_\_\_\_\_. - Le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 30 juin 2011, les objets et documents figurant sous chiffres 1 à 15 de l'inventaire du 12 juillet 2011 et les documents figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 10 janvier 2012 seront restitués à O\_\_\_\_\_. - Le DVR figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 30 juin 2011 sera restitué à la BA\_\_\_\_\_.

- 44 - P/9414/2011

#### **E. 7.1**

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. a et c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F ; c) chef d'étude 200 F.

#### **E. 7.2**

En leur qualité de défenseurs d'office, les conseils des prévenus se verront allouer une indemnité. Elle sera de CHF 53'718.70 pour le conseil du prévenu et de CHF 37'296.35 pour celui de la prévenue.

#### **E. 8**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 258'477.45 y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, seront mis à charge des prévenus à hauteur de 19/20 pour le prévenu et de 1/20 pour la prévenue (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP). \* \* \*